



RAPPORT

SAGE de la Brèche

Déclaration de la CLE - Article L.122-9 du code de l'environnement

octobre 2021

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE..... | 4 |
| 3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations..... | 6 |
| 3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) | 6 |
| 3.B Consultations..... | 7 |
| 4. Mesures d’évaluation des incidences du SAGE sur l’environnement | 9 |

1. Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, **la présente déclaration de la Commission locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE et résume :**

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.
Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Brèche.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le territoire du SAGE de la Brèche, d'une superficie de 490 km², s'étend sur 66 communes pour environ 90 000 habitants. Il inclut exclusivement le bassin versant de la Brèche, qui connaît comme affluents principaux : l'Arré, le ru de la Garde et la Béronnelle, situés en rive droite de l'Oise, entre Compiègne et Cergy-Pontoise. La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche.

Le projet de SAGE de la Brèche a été construit dans l'optique de renforcer les moyens existants permettant d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau, des milieux et de satisfaction des différents usages liés à l'eau. Des programmes d'actions sont d'ores et déjà établis sur le territoire par le syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche et par les EPCI-FP (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des rivières, animation sur les aires d'alimentation de captages ...). Ainsi, sur les thématiques dont les enjeux ont été identifiés comme forts lors du diagnostic, le projet du SAGE est de renforcer les moyens à allouer au territoire et d'intervenir en complément de la réglementation. Aussi, le SAGE vise à développer la sensibilisation et la connaissance sur toutes les thématiques.

Les conclusions de l'état initial et diagnostic ont conduit à la définition d'une stratégie axée autour des enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

- Enjeu 2 : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines
La qualité des eaux est un enjeu fort à l'échelle du SAGE, en particulier en ce qui concerne les nitrates sur les aires d'alimentation de captages, le phosphore sur la Béronnelle et la Garde ainsi que les pesticides sur l'ensemble des eaux superficielles. Les leviers, au regard du diagnostic, sont la réduction des fuites d'azote d'origine agricole, l'amélioration de la gestion des eaux usées (en particulier sur les bassins versants de la Béronnelle et du ru de la Garde), la réduction des usages de pesticides et le développement des zones tampons pour limiter les transferts de polluants.

- Enjeu 3 : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides
La qualité des milieux aquatiques et humides est indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique et représente un enjeu fort sur le territoire du SAGE de la Brèche. Le SAGE prévoit ainsi de poursuivre les efforts sur la restauration hydromorphologique et la continuité écologique et de les étendre aux cours d'eau dégradés de la Garde et de la Béronnelle, en tenant compte des moyens disponibles. Le développement des zones tampons pour la rétention des particules fines à l'échelle des bassins versants sensibles à l'érosion des sols sera également mis en œuvre pour limiter le colmatage des cours d'eau du SAGE de la Brèche.

La protection des zones humides passe par leur préservation, par la priorisation des zones humides à restaurer, par la maîtrise du développement des espèces invasives ainsi que par la communication auprès des élus et propriétaires de la valeur patrimoniale des zones humides.

- Enjeu 4 : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique
La récurrence des assècs à l'amont des cours d'eau de la Brèche et de l'Arré exige des actions spécifiques pour en réduire les phénomènes. En préalable, il faut améliorer la compréhension des liens entre prélèvements en eaux souterraines et hydrologie des cours d'eau impactés par les assècs.

Par ailleurs, la réduction du risque inondation/ruissellement est un enjeu fort. Les phénomènes majoritaires étant des coulées de boues, il est nécessaire d'améliorer la connaissance des axes de ruissellements. Des programmes d'action visant la gestion des ruissellements devront être développés. Ils porteront notamment sur les pratiques agricoles, les zones tampons.

Le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis de préciser les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de règlement validés par la CLE le 21 octobre 2021.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Brèche sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE pourra engendrer des impacts négatifs :

- Les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de paysage qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.
- Des potentielles réductions de surfaces en zones humides sont à envisager, liées aux arasements d'ouvrages.
- Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.

Certains principes de mesures correctrices ont pu être définis pour viser :

- **l'intégration de l'évaluation des impacts des opérations de restauration de la continuité écologique sur les paysages et les zones humides**

Les travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique peuvent avoir un impact sur la ligne d'eau, modifier le paysage et être considérés, de façon subjective, comme négatif pour le patrimoine culturel, bien que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé. Ces travaux pourront ponctuellement impacter la qualité des eaux et des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...).

Un risque est également à noter pour la biodiversité en cas de non prise en compte de l'impact des mesures sur le fonctionnement des marais et des zones humides lors de la gestion des ouvrages. L'aménagement des ouvrages peut, par contre, avoir un impact positif sur la sécurité des usagers du cours d'eau, la présence d'ouvrages mal entretenus pouvant générer un risque de rupture.

En préalable des travaux, le SAGE prévoit des phases d'acquisition de connaissance et de concertation afin de définir, au cas par cas, les solutions opérationnelles. Le cas échéant, les impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

- **l'intégration de la problématique de la consommation énergétique dans la gestion de l'assainissement**

La réduction des rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu nécessite, par temps de pluie, de tamponner les eaux puis de les renvoyer vers le réseau par pompage, une fois qu'il n'est plus saturé. Ce dispositif de pompage nécessite une consommation énergétique plus importante qu'en l'absence de dispositif de tamponnement.

Comme mesure correctrice, il s'agit d'améliorer l'efficacité énergétique sur les réseaux notamment en visant pour les réseaux séparatifs, la conformité des branchements, la réhabilitation des collecteurs et l'optimisation des postes de relèvement, des systèmes de stockage et de dépollution des eaux pluviales.

Aussi, les boues des stations de traitement des eaux usées peuvent être valorisées par méthanisation ou incinération couplée à la récupération de chaleur, dans un souci de mutualiser les équipements de traitement des déchets existants sur le territoire (plateforme de compostage, unité de valorisation énergétique...).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a porté un avis sur l'évaluation environnementale qui a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire a été élaboré pour apporter des précisions et des compléments sur l'ensemble des demandes de la MRAe et notamment sur :

- le principe de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (PAGD),
- la compatibilité avec la disposition 11, le défi 2 et la disposition 40 du SDAGE (évaluation environnementale),
- la cohérence avec les SAGE voisins,
- les méthodes d'inventaires et de hiérarchisation des zones humides,
- la prise en compte des zones Natura 2000 proches et des corridors écologiques associés,
- une carte synthétisant les enjeux du territoire.

3.B Consultations

Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis de ces assemblées délibérantes. Ce courrier était accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Communes
- Chambre consulaire (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat)
- Conseils départementaux
- Conseil régional
- Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Comité de bassin
- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Autorité environnementale

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

| Bilan des avis | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|------------------|
| Avis Favorable | | Avis Défavorable | Sans Avis |
| Sans réserve | Avec réserve | | |
| 82 | 1 | 0 | 1 |

Le comité de bassin Seine-Normandie, a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Brèche. Il a recommandé de :

1. Examiner la possibilité de relayer la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.
2. Associer les acteurs du territoire sur les compléments d'inventaires et la fonctionnalité des zones humides.
3. Prendre en compte l'impact sur l'évolution des profils en long dans l'ensemble des projets du territoire.
4. Remplacer le premier objectif par "limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation".
5. Etudier une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre d'une rénovation urbaine.
6. Reformuler les dispositions D8 et D9 pour qu'elles d'adressent également à l'autorité administrative.
7. Compléter la disposition D11 pour élargir la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales aux collectivités.

Ces recommandations ont été prises en compte (à noter que la recommandation 3 était d'ores et déjà intégrée au projet de SAGE).

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient notamment sur :

- La délimitation des périmètres des zones humides en concertation avec les propriétaires et exploitants. Il était demandé une manière plus « participative » d'inventaire et de protection des zones humides,
- l'inscription dans les documents d'urbanisme de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Un mémoire en réponse aux avis de la consultation a été établi : il synthétise, par grandes thématiques, les avis recueillis lors de la phase de consultation et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis. Il décrit ainsi dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié.

Enquête publique

Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est tenue du 01/06/2021 au 02/07/2021 dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

4 permanences ont été tenues dans différentes communes du territoire afin de mailler l'ensemble du territoire et limiter ainsi les déplacements du public. La participation du public a cependant été faible lors de l'enquête : 4 observations écrites sur les registres papier et dématérialisé mis à dispositions.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'approbation du SAGE du bassin versant de la Brèche sous RESERVE que la validité de l'article 1er du règlement du SAGE de la Brèche

relatif à la continuité écologique soit passé au crible de la décision rendue par le Conseil d'Etat par les services compétents de l'Etat.

Considérant que la rédaction de l'article 1 du SAGE va à l'encontre de l'exonération des obligations de restauration des continuités écologiques prévues par l'article L214-18-1 du code de l'environnement et au-delà de ce qui est permis par le code de l'environnement en exigeant la restauration de la continuité écologique sur l'Arré (cours d'eau non classé), la CLE modifie l'article comme suit :

Sont exonérés de la présente règle, les moulins situés sur la Brèche classée en liste 2, utilisant la force mécanique de l'eau, équipés pour produire de l'hydroélectricité, fondés en titre ou autorisés à la date du 25 janvier 2017.

Les organes mobiles (vanne, batardeau, clapet, planche) des ouvrages hydrauliques de la Brèche et de l'Arré, listés à la disposition C3 PAGD, sont ouverts du 15 septembre au 15 mai, en fonction du cycle biologique des espèces repères (la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise), pour favoriser la continuité écologique en période de hautes eaux. Une vigilance est portée lors de l'ouverture des vannes à limiter les à-coups hydrauliques en aval, par une ouverture progressive sur plusieurs jours. Font exception à cette règle, les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique. Sur la Brèche, ces derniers compensent l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

4. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Brèche est l'une des missions de la CLE.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Les indicateurs du tableau de bord sont présentés dans les tableaux ci-après.

| Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau | | Indicateurs |
|--|--|--|
| Objectifs | Assurer l'organisation indispensable à la mise en œuvre du SAGE | Nombre de salariés assurant la mise en œuvre du SAGE |
| Dispositions | Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE | Nombre de commissions |
| | Disposition A4 : Articulation entre les SAGE | Nombre réunions / échanges |
| | Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme | Nombre réunions / échanges |

| Qualité de l'eau | | Indicateurs |
|---|--|---|
| ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES) | | |
| Objectifs | Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU) | % (sommées des matières actives) de mesures > 0,5 µg/l en ESO et ESU |
| | Limiter les transferts de nitrates sur les AAC | Evolution des percentiles 90 en nitrates en ESO Objectif de reliquat azoté entrée d'hiver fixé sur les AAC |
| | S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires | Nombre de sites (cimetières, terrain de sport ...) en zéro phyto |
| | Développer les surfaces en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national | Surfaces en productions AB / SAU totale du SAGE |
| Dispositions | Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents) | Nombre de campagnes de suivis réalisées |
| | Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs | Nombre de gestionnaires rencontrés |
| | Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC | Etat d'avancement des démarches AAC |
| | Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole | Nombre d'animateurs en place |
| | Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locale de productions à bas niveaux d'intrants | Etat d'avancement des études |
| Objectifs | Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles | Qualité des eaux du ru de la Garde et de la Béronnelle |
| | Atteindre le bon état pour les paramètres phosphore et ammonium | |
| Dispositions | Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif | Nombre de schémas et de diagnostics réalisés (< 10 ans) / Nombre d'unités de gestion |
| | Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents | Nombre de diagnostics permanents / Nombre de système d'assainissement |
| | Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité | Nombre de branchements conformes / Nombre de branchements contrôlés |
| | Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs | Flux de pollution rejeté directement par an par système d'assainissement |

| Qualité des milieux aquatiques et humides | | Indicateurs |
|---|---|---|
| ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE | | |
| Objectifs | Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique | Linéaire accessible aux espèces cibles (truite ici) |
| Dispositions | Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique | Nombre d'ouvrages effacés/aménagés par masse d'eau (% du nombre total) |
| Règle | *Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages | Nombre d'ouvrages ne respectant pas la coordination d'ouverture par masse d'eau |
| ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU | | |
| Objectifs | Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents | Evolution de la qualité biologique des eaux superficielles (indicateurs biologiques DCE). |
| | Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde) | Montant engagé dans le cadre du PPRE par masse d'eau |
| | Réduire de taux d'étagement à moins de 20% | Taux d'étagement |
| | Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau | Linéaire de berge / de cours d'eau restauré. Nombre d'aménagements ponctuels réalisés |
| | Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces | Linéaire de cheminements créés |
| | Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme | Linéaire protégé le long des cours d'eau dans les documents d'urbanisme |
| Règle | *Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle | Nombre d'oppositions à déclaration effectuées |
| ORIENTATION : ZONES HUMIDES | | |
| Dispositions | Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales | Surface en zones humides communales, gérées |
| | Disposition C17 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités | Surface en zones humides dégradées restaurées |
| | Disposition C18 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme | Surface en zones humides protégées au sein d'un document d'urbanisme |
| | Disposition C20 : Préserver les fonctionnalités des zones humides | Surface de zones humides en maîtrise foncière |
| Règle | *Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction | Surfaces en zones humides détruites compensées / Surfaces en zones humides détruites |

| Gestion quantitative de la ressource et risques | | Indicateurs |
|--|---|--|
| ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'EROSION | | |
| Objectifs | Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens et les personnes et les milieux aquatiques | Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pour coulées de boues / an |
| Dispositions | Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols | % de la surface du bassin où la compétence est identifiée |
| | Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion | % de surface avec un diagnostic réalisé |
| | Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion | Nombre de sites aménagés par hydraulique douce Montants des programmes engagés |
| | Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme | Proportion des prairies dans la SAU Linéaires de talweg protégés au sein des documents d'urbanisme |
| | Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique | % de surface où les documents d'urbanisme incluent les éléments du paysage |
| ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS | | |
| Dispositions | Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme | % de surface de l'AZI protégé dans les documents d'urbanisme |
| | Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme | Nombre de schémas directeur des eaux pluviales ayant moins de 10 ans |
| | Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial | Proportion des documents d'urbanisme et des règlements pluviaux intégrant les préconisations "pluviales" |
| ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE | | |
| Objectifs | Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau | Nombre de semaine d'assecs observés par masse d'eau Nombre de semaines où l'écoulement n'est pas visible par masse d'eau Consommation médiane en eau potable par abonné |
| | Assurer l'équilibre besoins / ressources | Evolution de la répartition des volumes prélevés par usage Evolution de l'Indicateur Piézométrique Standardisé et nombre de mois / an où IPS <= "modérément bas" Durée des arrêtés sécheresse (nombre de semaines) |
| Dispositions | Disposition D13 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques | Etat d'avancement de l'étude |
| | Disposition D14 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles | Etat d'avancement de la collecte de données |
| | Disposition D16 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères | Etat d'avancement de l'étude |
| | *Disposition D17 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré | Etat d'avancement de l'étude |
| | Disposition D18 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC | Etat d'avancement de l'étude |
| | Disposition D19 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation | |
| | Disposition D20 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP | Evolution de l'ILP et du rendement par unité de production |
| Disposition D21 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP | % de renouvellement des infrastructures par an | |